

Journal officiel

de l'Union européenne

L 318

Édition de langue française

Législation

47^e année

19 octobre 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1801/2004 de la Commission du 18 octobre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1802/2004 de la Commission du 15 octobre 2004 relatif à l'arrêt de la pêche de la lingue par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	3
★ Règlement (CE) n° 1803/2004 de la Commission du 15 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur	4
★ Règlement (CE) n° 1804/2004 de la Commission du 14 octobre 2004 modifiant la liste des juridictions compétentes et des voies de recours figurant aux annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs	7
★ Règlement (CE) n° 1805/2004 de la Commission du 14 octobre 2004 modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales	9
★ Règlement (CE) n° 1806/2004 de la Commission du 18 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2879/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers	11
★ Règlement (CE) n° 1807/2004 de la Commission du 18 octobre 2004 fixant, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé	13
★ Règlement (CE) n° 1808/2004 de la Commission du 18 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2138/97 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive	15

1

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement (CE) n° 1809/2004 de la Commission du 18 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 en ce qui concerne les modalités d'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut 18
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/699/CE:

- ★ Décision n° 1/2004 du Comité mixte CE-Andorre du 29 avril 2004 concernant l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) 19

2004/700/CE:

- ★ Décision de la Commission du 13 octobre 2004 modifiant la décision 2004/280/CE établissant des mesures transitoires pour la commercialisation de certains produits d'origine animale fabriqués dans la République tchèque, à Chypre, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie [notifiée sous le numéro C(2004) 3729] ⁽¹⁾ 21



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1801/2004 DE LA COMMISSION**du 18 octobre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 octobre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	64,0
	204	78,7
	999	71,4
0707 00 05	052	108,2
	999	108,2
0709 90 70	052	92,6
	999	92,6
0805 50 10	052	68,1
	388	55,3
	524	26,4
	528	51,6
	999	50,4
0806 10 10	052	89,6
	400	172,7
	999	131,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	71,8
	400	85,3
	404	82,6
	512	108,5
	720	37,1
	800	145,3
	804	70,3
	999	85,8
0808 20 50	052	88,2
	999	88,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1802/2004 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2004****relatif à l'arrêt de la pêche de la lingue par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant pour 2003 et 2004 les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde⁽²⁾ prévoit des quotas de lingue pour 2004.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lingue dans les eaux de la zone CIEM V (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers) effectuées par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou

enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 2004. Le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 12 juillet 2004. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la lingue dans les eaux de la zone CIEM V (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 2004.

La pêche de la lingue dans les eaux de la zone CIEM V (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 12 juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2004.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1803/2004 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2004

modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

loppement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽³⁾ du soutien au titre du règlement n° 2826/2000.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

(5) L'expérience a montré que les délais impartis aux États membres pour conclure des contrats avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles choisies sont trop courts, en particulier lorsque plusieurs de ces organisations sont impliquées dans plusieurs États membres. Ces périodes doivent donc être prolongées.

considérant ce qui suit:

(1) L'expérience a montré qu'il est nécessaire de poursuivre l'amélioration de la mise en œuvre du régime d'information et de promotion pour le marché intérieur, comme le prévoit le règlement (CE) n° 94/2002 de la Commission ⁽²⁾.

(6) L'utilisation de contrats types garantit que dans tous les États membres, les programmes retenus sont menés dans les mêmes conditions. En cas de nécessité, les États membres doivent cependant être autorisés à modifier certaines conditions des contrats afin de tenir compte des règles nationales.

(2) L'annexe II du règlement (CE) n° 94/2002 fournit la liste des autorités nationales compétentes chargées de l'application du présent règlement. Il convient de prévoir une manière plus souple de répertorier l'autorité ou les autorités nationale(s) désignée(s) par chaque État membre ainsi que ses ou leurs coordonnées afin de veiller à ce que ces informations soient disponibles sous forme de liste constamment actualisée, et portée à la connaissance de toutes les parties intéressées par l'internet.

(7) Il convient d'établir clairement que pour les programmes multiannuels, un rapport d'évaluation interne doit être présenté après l'achèvement de chaque phase annuelle, même lorsque aucune demande de versement n'est présentée.

(3) Afin d'évaluer et de comparer les propositions de programmes d'information et de promotion, ces propositions doivent être présentées selon un modèle unique dans tous les États membres.

(8) L'expérience a montré que les conditions actuelles de circulation de rapports trimestriels, quatre fois par an, entre les États membres et la Commission sont trop pesantes. Les États membres doivent être tenus de diffuser ces rapports uniquement deux fois par an.

(4) Afin d'éviter un risque de double financement, il convient d'exclure les actions d'information et de promotion soutenues au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au déve-

(9) Le taux d'intérêt que doit verser le bénéficiaire d'un paiement indu doit être aligné sur le taux d'intérêt pour les créances non remboursées à leur date d'échéance fixé à l'article 86 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽²⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 185/2004 (JO L 29 du 3.2.2004, p. 4).

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (10) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 94/2002 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion conjointe des comités de gestion et de promotion des produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 94/2002 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le deuxième paragraphe est supprimé.

2) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétente(s) chargée(s) de l'application du règlement (CE) n° 2826/2000. Ils communiquent à la Commission le(s) nom(s) et toutes les coordonnées de l'autorité ou des autorités désignée(s) ainsi que toute modification à cet égard. La Commission met ces informations à la disposition du public sous une forme appropriée.»

3) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les programmes sont soumis sous une forme établie par la Commission et communiquée aux États membres.»

4) À l'article 9, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les activités d'information et de promotion recevant un soutien en vertu du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (*) ne peuvent pas bénéficier d'une aide en vertu du règlement (CE) n° 2826/2000.

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80».

5) À l'article 10, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Dès l'établissement de la liste définitive, visée à l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2826/2000, des programmes retenus par les États

membres, chaque organisation intéressée est informée par l'État membre de la suite donnée à sa demande. Les États membres concluent des contrats avec les organisations retenues dans un délai de soixante jours de calendrier suivant la notification de la décision de la Commission. Lorsque des programmes sont présentés conjointement par plusieurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans plusieurs États membres, les contrats sont conclus dans un délai de quatre-vingt-dix jours de calendrier. Après expiration de ce délai, aucun contrat ne peut être conclu sans l'autorisation préalable de la Commission.

2. Les États membres utilisent des contrats types que la Commission met à leur disposition. Le cas échéant, les États membres peuvent modifier certaines conditions des contrats types pour tenir compte des règles nationales, seulement dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la législation communautaire.»

6) L'article 12 est modifié comme suit:

a) après le paragraphe 2, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Pour les programmes multiannuels, le rapport d'évaluation interne visé au paragraphe 2, point c), est présenté après l'achèvement de chaque phase annuelle, même lorsque aucune demande de paiement du solde n'est introduite.»

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'État membre transmet à la Commission, dans les soixante jours de calendrier suivant leur réception, les états récapitulatifs visés au paragraphe 2, points a) et b) et le rapport d'évaluation interne visé au paragraphe 2, point c).

Ils adressent à la Commission, deux fois par an, les rapports trimestriels intermédiaires nécessaires pour les paiements intermédiaires conformément au paragraphe 1: le premier et le deuxième rapports trimestriels sont envoyés dans un délai de soixante jours de calendrier à compter de la réception du deuxième rapport trimestriel et le troisième et le quatrième rapports trimestriels accompagnent les états récapitulatifs et le rapport visés au premier alinéa du présent paragraphe.»

7) À l'article 14, premier paragraphe, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le taux d'intérêt à utiliser est celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations en euros, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour ouvrable du mois dans lequel se situe l'échéance de paiement, et majoré de trois points et demi de pourcentage.»

8) L'annexe II est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cependant, le point 3 de l'article 1^{er} s'applique aux propositions concernant les programmes soumis à la Commission à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1804/2004 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2004

modifiant la liste des juridictions compétentes et des voies de recours figurant aux annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs⁽¹⁾, et notamment son article 44, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1347/2000 prévoit que toute partie intéressée peut demander qu'une décision prise dans un État membre soit reconnue et rendue exécutoire dans un autre État membre.
- (2) Les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1347/2000 indiquent les juridictions compétentes dans les États membres pour traiter les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et les recours formés contre ces décisions, tout en mentionnant les voies de recours correspondantes.
- (3) Les annexes I, II et III ont été modifiées par l'acte d'adhésion de 2003 afin d'inclure la liste des juridictions compétentes et des voies de recours dans les pays en voie d'adhésion.
- (4) La Lettonie, la Lituanie, la Slovénie et la Slovaquie ont notifié à la Commission, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1347/2000, les modifications apportées aux listes des juridictions et des voies de recours figurant aux annexes I, II et III.
- (5) Le règlement (CE) n° 1347/2000 doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1347/2000 est modifié comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

- a) le tiret relatif à la Lettonie est remplacé par le texte suivant:

«— en Lettonie, au "rajona (pilsētas) tiesa»;

- b) le tiret relatif à la Slovénie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovénie, au "okrožno sodišče»;

2) l'annexe II est modifiée comme suit:

- a) le tiret relatif à la Lituanie est remplacé par le texte suivant:

«— en Lituanie, devant le "Lietuvos apeliacinis teismas»;

- b) le tiret relatif à la Slovénie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovénie, devant le "okrožno sodišče»;

- c) le tiret relatif à la Slovaquie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovaquie, devant le "okresný súd»;

3) l'annexe III est modifiée comme suit:

- a) le tiret relatif à la Lituanie est remplacé par le texte suivant:

«— en Lituanie, que d'un pourvoi en cassation devant le "Lietuvos Aukščiausiasis Teismas»;

- b) le tiret relatif à la Slovénie est remplacé par le texte suivant:

«— en Slovénie, que d'un pourvoi devant le "Vrhovno sodišče Republike Slovenije»;

- c) le tiret suivant est inséré pour la Slovaquie:

«— en Slovaquie, que d'un "dovolanie».

Article 2

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2004.

Par la Commission
António VITORINO
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1805/2004 DE LA COMMISSION**du 14 octobre 2004****modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1784/2003, le seigle est exclu du régime d'intervention pour la campagne de commercialisation 2004/2005.
- (2) Les centres d'intervention figurent dans un tableau de l'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 de la Commission⁽²⁾. Il y a lieu de supprimer de ce tableau la colonne correspondant au seigle. Certains États membres ont également demandé à apporter des modifications concernant ces centres.

(3) Il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 2273/93 en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 207 du 18.8.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 750/2004 (JO L 118 du 23.4.2004, p. 6).

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est modifiée comme suit:

- 1) la colonne n° 3 est supprimée;
- 2) dans la section intitulée «BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND», les centres d'intervention indiqués ci-après sont considérés comme centres d'intervention pour l'orge:

<i>Land</i>	Centre d'intervention
Brandenburg	Brandenburg, Drebkau, Fürstenwalde, Gransee, Herzberg et Niemegk
Sachsen	Bischofswerda et Eilenburg
Sachsen-Anhalt	Klötze, Rosslau et Tangermünde

- 3) dans la section intitulée «POLSKA», dans la voïvodie de «Podkarpackie», le centre de «Krosno» est supprimé.

RÈGLEMENT (CE) N° 1806/2004 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2879/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience a montré qu'il est nécessaire de poursuivre l'amélioration de la mise en œuvre du régime d'information et de promotion pour les marchés des pays tiers, comme le prévoit le règlement (CE) n° 2879/2000 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Il est nécessaire que chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétente(s) chargée(s) de l'application du règlement (CE) n° 2702/1999. Les États membres communiquent à la Commission le(s) noms et les coordonnées de cette autorité ou de ces autorités afin de veiller à ce que ces informations soient disponibles sous forme de liste constamment actualisée, et portée à la connaissance de toutes les parties intéressées par l'internet.
- (3) Afin d'évaluer et de comparer les propositions de programmes d'information et de promotion, ces propositions doivent être présentées selon un modèle unique dans tous les États membres.
- (4) L'expérience a montré que les délais impartis aux États membres pour conclure des contrats avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles choisies sont trop courts, en particulier lorsque plusieurs de ces organisations sont impliquées dans plusieurs États membres. Ces périodes doivent donc être prolongées.
- (5) L'utilisation de contrats types garantit que dans tous les États membres, les programmes retenus sont menés dans les mêmes conditions. En cas de nécessité, les États membres doivent cependant être autorisés à modifier certaines conditions des contrats afin de tenir compte des règles nationales.
- (6) Il convient d'établir clairement que pour les programmes multiannuels, un rapport d'évaluation interne doit être présenté après l'achèvement de chaque phase annuelle, même lorsque aucune demande de versement n'est présentée.
- (7) L'expérience a montré que les conditions actuelles de circulation de rapports trimestriels, quatre fois par an, entre les États membres et la Commission sont trop pesantes. Les États membres doivent être tenus de diffuser ces rapports uniquement deux fois par an.
- (8) Le taux d'intérêt que doit verser le bénéficiaire d'un paiement indu doit être aligné sur le taux d'intérêt pour les créances non remboursées à leur date d'échéance fixé à l'article 86 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽³⁾.
- (9) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2879/2000 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion conjointe des comités de gestion et de promotion des produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2879/2000 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Les États membres désignent l'autorité ou les autorité(s) compétente(s) chargée(s) de l'application du règlement (CE) n° 2702/1999. Ils communiquent à la Commission le(s) nom(s) et toutes les coordonnées de l'autorité ou des autorités désignée(s) ainsi que toute modification à cet égard. La Commission met ces informations à la disposition du public sous une forme appropriée.»

⁽¹⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.⁽²⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 63. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2171/2003 (JO L 326 du 13.12.2003, p. 6).⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

2) À l'article 7, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les programmes sont soumis sous une forme établie par la Commission et communiquée aux États membres.»

3) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres concluent des contrats avec les organisations retenues dans un délai de soixante jours de calendrier suivant la notification de la décision de la Commission. Lorsque des programmes sont présentés conjointement par plusieurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans plusieurs États membres, les contrats sont conclus dans un délai de quatre-vingt-dix jours de calendrier. Après expiration de ce délai, aucun contrat ne peut être conclu sans l'autorisation préalable de la Commission.

Les États membres utilisent des contrats types que la Commission met à leur disposition. Le cas échéant, les États membres peuvent modifier certaines conditions des contrats types pour tenir compte des règles nationales, seulement dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la législation communautaire.»

4) L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande de paiement du solde est introduite dans un délai de quatre mois suivant la date d'achèvement des actions annuelles prévues dans le contrat.»

ii) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Pour les programmes multiannuels, le rapport d'évaluation interne visé au paragraphe 2,

point c), est présenté après l'achèvement de chaque phase annuelle, même lorsque aucune demande de paiement du solde n'est introduite.»

b) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'État membre transmet à la Commission, dans les soixante jours de calendrier suivant leur réception, les états récapitulatifs visés au paragraphe 2, points a) et b), et le rapport d'évaluation interne visé au paragraphe 2, point c).

Ils adressent à la Commission, deux fois par an, les rapports trimestriels intermédiaires nécessaires pour les paiements intermédiaires conformément au paragraphe 1: le premier et le deuxième rapports trimestriels sont envoyés dans un délai de soixante jours de calendrier à compter de la réception du deuxième rapport trimestriel et le troisième et le quatrième rapports trimestriels accompagnent les états récapitulatifs et le rapport visés au premier alinéa du présent paragraphe.»

5) À l'article 15, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le taux d'intérêt à utiliser est celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations en euros, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour ouvrable du mois dans lequel se situe l'échéance de paiement, et majoré de trois points et demi de pourcentage.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Cependant, le point 2 de l'article 1^{er} s'applique aux propositions concernant les programmes soumis à la Commission à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1807/2004 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2004

fixant, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽²⁾, et notamment son article 17 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Il résulte de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE que l'aide unitaire à la production doit être ajustée dans chaque État membre dont la production effective dépasse la quantité nationale garantie correspondante visée au paragraphe 3 dudit article. En vue d'évaluer l'importance dudit dépassement, il convient de prendre en compte pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal, les estimations des productions d'olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive sur la base des coefficients afférents respectivement visés, pour la Grèce, dans la décision 2001/649/CE de la Commission ⁽³⁾, pour l'Espagne, dans la décision 2001/650/CE de la Commission ⁽⁴⁾, pour la France, dans la décision 2001/648/CE de la Commission ⁽⁵⁾, pour l'Italie, dans la décision 2001/658/CE de la Commission ⁽⁶⁾, et, pour le Portugal, dans la décision 2001/670/CE de la Commission ⁽⁷⁾.

(2) L'article 17 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée. Ce montant doit être fixé à un niveau tel que tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité. Ledit montant concerne également les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive.

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

⁽²⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 38).

⁽³⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/607/CE (JO L 274 du 24.8.2004, p. 13).

⁽⁴⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 20. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/607/CE.

⁽⁵⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 12. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/607/CE.

⁽⁶⁾ JO L 231 du 29.8.2001, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/607/CE.

⁽⁷⁾ JO L 235 du 4.9.2001, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/607/CE.

(3) Afin d'établir la production estimée, les États membres doivent communiquer à la Commission les données relatives aux prévisions de production en huile d'olive et, le cas échéant, en olives de table pour chaque campagne. La Commission peut avoir recours à d'autres sources d'informations. Il convient de fixer sur cette base la production estimée de chaque État membre, pour l'huile d'olive et les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive.

(4) Il convient de tenir compte, pour la détermination du montant de l'avance, des retenues pour les actions d'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive et d'olives de table, prévues par l'article 5, paragraphe 9, du règlement n° 136/66/CEE et par l'article 4 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil ⁽⁸⁾.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la production estimée pour l'huile d'olive, y inclus la production visée au paragraphe 2, est égale à:

— 343 356 tonnes pour la Grèce,

— 1 591 330 tonnes pour l'Espagne,

— 3 335 tonnes pour la France,

— 741 956 tonnes pour l'Italie,

— 34 473 tonnes pour le Portugal.

2. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la production estimée pour les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive est égale à:

— 13 000 tonnes pour la Grèce sur la base d'un coefficient d'équivalence de 13 %,

— 65 994 tonnes pour l'Espagne sur la base d'un coefficient d'équivalence de 11,5 %,

⁽⁸⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004.

- 167 tonnes pour la France sur la base d'un coefficient d'équivalence de 13 %,
- 1 829 tonnes pour l'Italie sur la base d'un coefficient d'équivalence de 13 %,
- 787 tonnes pour le Portugal sur la base d'un coefficient d'équivalence de 11,5 %.

3. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, le montant unitaire de l'aide à la production qui peut être avancé est égal à:

- 117,36 euros par 100 kilogrammes pour la Grèce,

- 56,62 euros par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 117,21 euros par 100 kilogrammes pour la France,
- 86,26 euros par 100 kilogrammes pour l'Italie,
- 117,36 euros par 100 kilogrammes pour le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1808/2004 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2138/97 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que les rendements en olives et en huile doivent être fixés par zone homogène de production sur la base de données fournies par les États membres producteurs.
- (2) La délimitation des zones de production a fait l'objet de l'annexe du règlement (CE) n° 2138/97 de la Commission ⁽³⁾. Pour des raisons administratives et structurelles, il est nécessaire d'apporter des modifications aux zones homogènes de production pour la campagne 2003/2004 en Grèce, en Espagne et en Italie.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2138/97 est modifiée comme suit:

- 1) au point A, les parties concernant les provinces de «Brescia», «Perugia», «Lecce», «Catanzaro» et «Messina» sont remplacées respectivement par les textes figurant à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

⁽²⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 38).

⁽³⁾ JO L 297 du 31.10.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1885/2003 (JO L 277 du 28.10.2003, p. 5).

2) le point C est modifié comme suit:

- a) dans la rubrique «Νομός Ζακύνθου», la commune de «Μαχαράδου» est supprimée à la zone 2 et ajoutée à la zone 3;
- b) dans la rubrique «Νομός Ημαθίας», la commune de «Φυτείας» est supprimée à la zone 1 et ajoutée à la zone 2;
- c) dans la rubrique «Νομός Κιλκίς», la commune de «Βαφειοχωρίου» est supprimée à la zone 2 et ajoutée à la zone 1;
- d) dans la rubrique «Νομός Κορινθίας», la commune de «Κορφιώτισσας» est supprimée à la zone 8 et ajoutée à la zone 1;
- e) dans la rubrique «Νομός Λασηθίου»,

— les communes de «Λακωνίων», «Αγίου Ιωάννη», «Καλαμαύκα», «Ζήρου», «Παπαγιαννάδων», «Χανδρών», «Λιθίνων», «Ορεινού», «Πεύκων», «Σχινοκαψάλων», «Χρυσοπηγής», «Αγίου Γεωργίου», «Κατσιδονίου», «Μαρωνιάς», «Πισκοκεφάλου», «Σητείας», «Αγίου Στεφάνου», «Σταυροχωρίου», «Σταυρωμένου» et «Προυσού» sont supprimées à la zone 2 et ajoutées à la zone 1,

— les communes de «Μεσελέρων» et «Πρίνων» sont supprimées à la zone 1 et ajoutées à la zone 2, et

— la commune de «Αγίου Σπυριδωνα» est ajoutée dans la zone 1;

- f) dans la rubrique «Νομός Πρέβεζας», la commune de «Ριζών» est supprimée à la zone 2 et ajoutée à la zone 7;

- 3) au point D, dans la rubrique «Comunidad autónoma: Aragón», la commune de «La Portellada» est insérée dans la zone 4 de la province de «Teruel».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«Brescia:

- 1) (*)
- 2) Gardone Riviera, Gargnano, Limone sul Garda, Salò, Tignale, Toscolano-Maderno, Tremosine.»

«Perugia:

- 1) (*)
- 2) Assisi, Campello sul Clitunno, Foligno, Spello, Spoleto, Trevi.»

«Lecce:

- 1) Arnesano, Campi Salentina, Carmiano, Cavallino, Guagnano, Lecce, Lizzanello, Monteroni di Lecce, Novoli, Salice Salentino, Squinzano, Surbo, Trepuzzi, Veglie.
- 2) Aradeo, Bagnolo del Salento, Calimera, Cannole, Caprarica di Lecce, Carpignano Salentino, Castri di Lecce, Castrignano de' Greci, Castro Marina, Copertino, Corigliano d'Otranto, Cursi, Galatina, Galatone, Giuggianello, Giurdignano, Lequile, Leverano, Maglie, Martano, Martignano, Melendugno, Melpignano, Minervino di Lecce, Muro Leccese, Nardò, Neviano, Ortelle, Otranto, Palmariggi, Poggiardo, Porto Cesareo, San Cesario di Lecce, San Donato di Lecce, San Pietro in Lama, Sanarica, Santa Cesarea Terme, Seclì, Sogliano Cavour, Soleto, Sternatia, Surano, Uggiano la Chiesa, Vernole, Zollino.
- 3) (*)»

«Catanzaro:

- 1) Curinga, Feroletto Antico, Gizzeria, Lamezia Terme, Maida, San Pietro a Maida.
- 2) Amaroni, Badolato, Borgia, Cerva, Falerna, Gasperina, Guardavalle, Marcedusa, Montauro, Montepaone, Nocera Tirinense, Palermiti, Petrizzi, Petronà, Pianopoli, San Floro, San Mango d'Aquino, Sant'Andrea Apostolo dello Ionio, Satriano, Settingiano, Squillace, Staletti, Tiriolo, Valleflorita.
- 3) (*)
- 4) Albi, Argusto, Cardinale, Carlopoli, Cenadi, Centrache, Chiaravalle Centrale, Cicala, Conflenti, Decollatura, Fossato Serralta, Gimigliano, Magisano, Martirano, Martirano Lombardo, Motta Santa Lucia, Olivadi, Pentone, Platania, Sorbo San Basile, Soveria Mannelli, Taverna, Torre di Ruggiero.»

«Messina:

- 1) (*)
 - 2) Acquedolci, Alcara li Fusi, Ali, Ali Terme, Antillo, Barcellona Pozzo di Gotto, Basicò, Capizzi, Capo d'Orlando, Capri Leone, Caronia, Casalvecchio Siculo, Castel di Lucio, Castelmola, Castroreale, Cesarò, Condò, Falcone, Fiumedinisi, Floresta, Fondachelli-Fantina, Forza d'Agrò, Francavilla di Sicilia, Furci Siculo, Furnari, Gaggi, Gallodoro, Giardini-Naxos, Gioiosa Marea, Graniti, Gualtieri Sicaminò, Itala, Leni, Letojanni, Librizzi, Limina, Lipari, Malfa, Malvagna, Mazzarrà Sant'Andrea, Merì, Messina, Milazzo, Militello Rosmarino, Mistretta, Moio Alcantara, Monforte San Giorgio, Mongiuffi Melia, Montalbano Elicona, Motta Camastra, Motta d'Affermo, Nizza di Sicilia, Novara di Sicilia, Oliveri, Pace del Mela, Patti, Pettineo, Reitano, Roccaflorita, Roccalumera, Roccavaldina, Roccella Valdemone, Rodì Milici, Rometta, San Filippo del Mela, San Fratello, San Marco d'Alunzio, San Pier Niceto, San Teodoro, Sant'Agata di Militello, Sant'Alessio Siculo, Santa Domenica Vittoria, Santa Lucia del Mela, Santa Marina Salina, Santa Teresa di Riva, Santo Stefano di Camastra, Saponara, Savoca, Scaletta Zanca, Spadafora, Taormina, Terme Vigliatore, Torregrotta, Torrenova, Tripi, Tusa, Valdina, Venetico, Villafranca Tirrena.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1809/2004 DE LA COMMISSION**du 18 octobre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 en ce qui concerne les modalités d'application du programme de rachat de quotas dans le secteur du tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, et notamment son article 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut⁽²⁾ a prévu dans son article 36 les montants auxquels ont droit les producteurs dont les quotas sont achetés au titre des récoltes 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 dans le cadre du programme de rachat de quotas.
- (2) Il convient de poursuivre les objectifs prévus de rationalisation de la production puisqu'il subsiste, pour certains groupes variétaux, des productions qui rencontrent des difficultés d'écoulement et/ou dont les prix obtenus par les producteurs sont extrêmement bas.
- (3) Pour les rachats au titre de la récolte 2004, il convient d'établir le prix de rachat en ligne avec le niveau minimal de l'aide que l'agriculteur pourra recevoir sous le régime

de paiement direct établi par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁽³⁾. En outre, en vue de la mise en œuvre du régime de paiement unique, il convient de réduire au minimum la période des paiements du prix de rachat.

- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2848/98 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 36, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2848/98, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les producteurs dont les quotas ont été rachetés au titre de la récolte 2004 ont droit, pendant l'année 2005, à recevoir un montant égal à 40 % de la prime. Ce montant est versé avant le 31 mai 2005.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2319/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 17).

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1983/2002 (JO L 306 du 8.11.2002, p. 8).

⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 48).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION N° 1/2004 DU COMITÉ MIXTE CE-ANDORRE

du 29 avril 2004

concernant l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI)

(2004/699/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

DÉCIDE:

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990 ⁽¹⁾, et notamment son article 7 et son article 17, paragraphe 8,

vu la décision n° 1/2003 du Comité mixte CE-Andorre du 3 septembre 2003 en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La réglementation communautaire appliquée par la principauté d'Andorre prévoit, aux fins de l'application de certaines de ces dispositions, notamment relatives au transit communautaire, l'utilisation de techniques et de réseaux informatisés.
- (2) L'utilisation de telles techniques, dont notamment le nouveau système informatisé du transit (NSTI), nécessite l'utilisation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) développé par la Communauté.
- (3) Il convient que la Communauté autorise l'extension en Andorre de ce réseau afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'accord établissant l'union douanière CE-Andorre.
- (4) Il convient également de prévoir les modalités pratiques de cette extension et les engagements respectifs de la Communauté et d'Andorre à cette fin,

Article premier

La Communauté autorise l'extension à la Principauté d'Andorre du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) développé par la Communauté.

Article 2

1. Les parties se conformeront aux spécifications techniques figurant dans les documents énumérés à l'annexe qui ont été mis à la disposition de la Principauté d'Andorre ainsi que toute modification apportée à l'avenir dans le cadre du projet.

2. La Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») gèrera et développera le système conformément aux lignes directrices élaborées au sein du comité de la politique douanière — groupe de travail informatique — sous-groupe technique CCN/CSI (CPC-CWP-CCN/CSI), également pour Andorre.

3. Les parties respecteront les règles en matière de politique de sécurité générale établies et décidées dans le cadre du projet.

4. De même que les États membres de l'Union européenne, la Principauté d'Andorre sera tenue informée de l'évolution générale et des éléments principaux du développement du CCN/CSI susceptibles d'avoir un impact sur leurs coûts.

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1990, p. 14.

⁽²⁾ JO L 253 du 7.10.2003, p. 3.

Article 3

1. La Commission informe les autorités andorranes des prestataires de service auxquels elles doivent s'adresser pour obtenir les prestations nécessaires d'installation et de support technique du système CCN/CSI.

2. Les autorités andorranes prennent les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions de la Commission en cas de changement de prestataires dans le cadre du projet.

3. À la suite de la conclusion de réseaux, de contrats concernant la fourniture à la Principauté d'Andorre de services liés au

CCN/CSI, les frais d'utilisation de ce réseau sont à la charge de l'Andorre.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par le Comité mixte

Le président

M. BRINKMANN

*ANNEXE***Liste des documents techniques (uniquement disponibles en langue anglaise)**

- CCN/CSI System Overview — Ref: CCN/CSI-OVW-GEN-01-MARB
 - CCN/CSI Gateway Management Procedures — Ref: CCN/CSIMPRGW01MABX
 - Check-list for CCN Gateways Installation — Ref: CCN/CSIDEPCHK-ATOR
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2004****modifiant la décision 2004/280/CE établissant des mesures transitoires pour la commercialisation de certains produits d'origine animale fabriqués dans la République tchèque, à Chypre, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie***[notifiée sous le numéro C(2004) 3729]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/700/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

(1) À compter du 1^{er} mai 2004, les produits d'origine animale fabriqués dans la République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie (les nouveaux États membres) devaient être mis sur le marché dans le respect des dispositions communautaires pertinentes, notamment celles qui concernent la structure et l'hygiène des établissements ainsi que le contrôle et le marquage de salubrité des produits.

(2) Certains de ces produits d'origine animale fabriqués dans les nouveaux États membres avant la date de l'adhésion étaient en stock à cette date. Cependant, ces produits peuvent ne pas être conformes à toutes les exigences vétérinaires communautaires.

(3) La décision 2004/280/CE de la Commission du 19 mars 2004 établissant des mesures transitoires pour la commercialisation de certains produits d'origine animale fabriqués dans la République tchèque, à Chypre, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie⁽¹⁾ est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004.

(4) La décision 2004/280/CE autorise, jusqu'au 31 décembre 2004, la mise sur le marché, dans le nouvel État membre d'origine, de produits visés par la décision à condition

qu'ils portent la marque nationale prescrite dans ce nouvel État membre avant le 1^{er} mai 2004 pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(5) La décision 2004/280/CE autorise, jusqu'au 31 août 2004, les échanges de produits visés par cette décision qui sont fabriqués dans des établissements agréés pour l'exportation vers la Communauté.

(6) La décision 2004/280/CE autorise, jusqu'au 31 décembre 2004, pour la mise sur le marché intérieur prévue dans ladite décision, l'utilisation des stocks d'étiquettes et de matériels de conditionnement et d'emballage préimprimés portant la marque prescrite dans le nouvel État membre d'origine avant le 1^{er} mai 2004 pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(7) La République tchèque, la Hongrie et la Pologne ont indiqué que certains produits d'origine animale qui ont une longue durée de stockage et ne présentent aucun risque pour les consommateurs sont toujours en stock et n'auront pas été écoulés au 31 décembre 2004. Il convient dès lors de proroger les délais fixés par la décision 2004/280/CE.

(8) Le 15 juillet 2004, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été consulté, et aucun État membre ne s'est opposé à l'éventuelle prorogation des délais fixés par la décision 2004/280/CE.

(9) Il convient donc de modifier la décision 2004/280/CE en conséquence.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 87 du 25.3.2004, p. 60.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

c) À l'article 4, la date du «31 décembre 2004» est remplacée par celle du «30 avril 2005».

Article premier

Article 2

La décision 2004/280/CE est modifiée comme suit.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

a) À l'article 2, paragraphe 1, la date du «31 décembre 2004» est remplacée par celle du «30 avril 2005».

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2004.

b) Dans la phrase introductive de l'article 3, la date du «31 août 2004» est remplacée par celle du «30 avril 2005».

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission
